



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
10 août 2004

Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants**
Première réunion
Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties
et de ses organes subsidiaires**

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que « la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. »
2. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a examiné, à sa septième session, le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et a décidé de transmettre ce projet de règlement intérieur à la Conférence des Parties, à sa première réunion¹. Le texte du projet de règlement intérieur figure en annexe à la présente note.
3. Les sous-titres soulignés ont été ôtés du texte du projet de règlement intérieur qui se trouvait dans l'annexe II au rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session, comme prévu dans la note de bas de page qui accompagnait le premier sous-titre souligné de cette annexe, qui a elle-même été enlevée ultérieurement. Cette note de bas de page se lisait comme suit : « Les sous-titres soulignés figurent dans le projet de règlement intérieur afin de faciliter la tâche au Comité, mais conformément aux règlements intérieurs d'autres accords multilatéraux sur

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 19, par. 4; Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm (Suède), 22 et 23 mai 2001 (UNEP/POPS/CONF/4), appendice I, résolution 1, par. 4; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), par. 164 et annexe III; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), par. 143 et annexe II.

¹ UNEP/POPS/INC.7/28, par. 143.

l'environnement, ils ne figureront pas dans le projet de règlement intérieur à adopter par la Conférence des Parties. » Les autres notes de bas de page qui figuraient dans l'annexe II au rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session ont été conservés dans le projet de règlement intérieur figurant en annexe à la présente note, pour faciliter l'examen de ce règlement intérieur par la Conférence des Parties.

4. Les projets d'articles 6, 7, 22 et 45 contiennent un texte entre crochets reflétant les questions restées en suspens.

5. On notera, par ailleurs, que la numérotation du projet de règlement intérieur qui figure dans l'annexe à la présente note diffère de celle des projets annexés aux rapports des sixième et septième sessions du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/POPS/INC.6/22, annexe III et UNEP/POPS/INC.7/28, annexe II). Comme indiqué au paragraphe 142 du rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa septième session, le projet d'article 31, concernant le vote des organes subsidiaires, a été supprimé par le Comité, qui a estimé que « si le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants [ou de tout autre organe subsidiaire – *ajout du secrétariat*] était autorisé à voter, le mandat dudit comité [ou de tout autre organe subsidiaire – *ajout du secrétariat*] devrait prévoir une telle éventualité ». Le projet de règlement intérieur figurant en annexe à la présente note a donc été renuméroté en conséquence pour tenir compte de la suppression de l'article 31.

Décision que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher sur les questions non résolues et, après les avoir réglées, adopter, après modification éventuellement, le règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui figure dans l'annexe à la présente note.

Annexe

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 19 de la Convention.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par "Convention" la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001;
- b) On entend par "Parties" les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention;
- c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties instituée en application de l'article 19 de la Convention;
- d) On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 19 de la Convention;
- e) On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention;
- f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par "secrétariat" le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention;
- h) On entend par "organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5 alinéa a) de l'article 19 de la Convention;
- i) On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. Réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans,

2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer,
3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties,
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non-Partie à la Convention, ainsi que les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs. [Au moins 30 jours avant la réunion, le secrétariat notifie aux Parties ceux qui ont indiqué qu'ils seront ainsi représentés.]
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité. [Au moins 30 jours avant la réunion, le secrétariat notifiera les Parties de ceux qui ont indiqué qu'ils seront ainsi représentés. Ces organes ou organismes peuvent être admis en qualité d'observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.]
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l'article 19 de la Convention;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie d'un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du bureau

Article 22²

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et [neuf][quatre] vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [un][deux] membre[s] du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, les membres du Bureau de la réunion suivante de la Conférence des Parties sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

² On pourrait envisager des mandats décalés, de façon que le mandat du Président court du début de la Conférence des Parties au début de la Conférence des Parties suivante, et que le mandat des Vice-Présidents court de la clôture de la Conférence des Parties à la clôture de la Conférence des Parties suivante. Cette méthode permettrait de s'adapter aux situations où les offres d'accueillir la Conférence des Parties sont faites entre les sessions ou en cas de changement de pays hôte au cours de la période intersessions. Le Comité voudra peut-être également envisager la possibilité de décaler les mandats des Vice-Présidents de la Conférence des Parties afin d'assurer la continuité et le savoir-faire.

4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.
5. Les présidents du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires

Article 26³

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Article 27

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 19, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 alinéa a) de l'article 19.
2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

³ Il a été proposé de soumettre l'article 26 bis ci-après à un examen plus approfondi par le Groupe de rédaction juridique :
«Sauf décision contraire par la Conférence des Parties, les présents articles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux délibérations du groupe de travail ou du comité établi par la Conférence des Parties ou par un organe subsidiaire.»

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Article 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Article 30

Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 31

Sous réserve du paragraphe 6 alinéa b) de l'article 19 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Article 32

1. Le chef du secrétariat, ou le représentant du chef du secrétariat, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 20, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.
2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 37

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 39

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 40

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion,

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 45

[1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes]⁴, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

⁴ Il existe diverses règles de procédure pour la prise de décisions par la Conférence des Parties dans la Convention qui s'appliquent au cas où l'on a épuisé tous les moyens de parvenir à un consensus et qu'un consensus n'a pu être aussi obtenu. Ces règles comportent des variations prévoyant des décisions prises à la majorité des trois-quarts des Parties présentes et votantes (voir par exemple les articles 20 3) et 21 2) et 3) de la Convention), et des variations prévoyant les décisions par consensus (voir par exemple les articles 19 4) et 22 5) et 6) de la Convention).

S'agissant des décisions de la Conférence des Parties sur lesquelles la Convention ne s'est pas prononcée en matière de procédure, il existe diverses options de vote qui peuvent être examinées (par exemple le consensus puis la majorité des deux tiers ou des trois-quarts, le consensus, la double majorité etc.). Il serait également

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]⁵

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 47

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 48

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 49

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

possible de prévoir une seule règle de décision qui s'appliquerait à toutes ces décisions (comme c'est le cas pour la formulation du projet du présent paragraphe) ou de prévoir et de préciser que les différents types des décisions de la Conférence des Parties feraient l'objet de différentes règles de décisions (par exemple certaines décisions indiquées expressément prises, par un vote à la majorité des deux tiers, alors que d'autres ne seraient prises que par consensus ou obéissent à une quelconque autre règle de décision). L'option de vote par consensus pourrait être rédigée comme suit : [Les Parties parviennent à un accord par consensus sur toutes les questions de fond, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financières visées au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

⁵ Bien que cette disposition ait des précédents bien établis dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, une demande a été présentée pour examiner les différents précédents établis dans d'autres cadres.

Article 50

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Parties, en commençant par l'Etat Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Elections

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 53

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Article 54

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Article 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 56

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 58

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 59

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention

Article 60

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.
